

Arrêt

n° 293 422 du 29 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 2 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2017, muni d'un visa D étudiant valable du 02.08.2017 au 29.01.2018. Il a été mis en possession d'une carte A le 09.11.2017 renouvelée jusqu'au 31.10.2020. Il a ensuite eu une annexe 15 le 30.10.2020 valable jusqu'au 14.12.2020. Le 11.12.2020, il s'est vu notifié une décision de rejet d'autorisation de séjour du 17.11.2020. Il a introduit un recours au

Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.01.2021, rejeté par l'arrêt n° 264 240 du 25.11.2021.

Un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) du 07.01.2021 lui a été notifié le 11.02.2021. Un recours au CCE annula cette décision par l'arrêt n°264 241 du 25.11.2021. Une nouvelle annexe 33bis est prise le 26.08.2022 et notifiée le 12.09.2022. Un recours introduit au CCE contre cette décision a été rejeté le 21.04.2023 (arrêt n° 287 867).

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être arrivé sur le territoire en 2017 et résider en Belgique depuis. Quant à son intégration, il invoque ses relations sociales et économiques. Il a travaillé pendant qu'il était en séjour étudiant et joint une fiche de salaire pour le mois d'août 2020. Il invoque également ses relations privées avec son frère [W.Y.G.] et sa compagne Madame [T.Y.S.] de nationalité belge; ceux-ci fournissent 2 témoignages.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022).

« Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque notamment la présence de son frère sur le territoire, Monsieur [W.Y.G.] en séjour étudiant ainsi que celle de sa compagne Madame [T.Y.S.D.], de nationalité belge, avec laquelle il est en cohabitation légale. Il invoque que sa compagne est étudiante et ne pourrait le suivre en cas de retour au Cameroun, ce qui entraînerait une rupture de sa relation.

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui

n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). De plus, rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine ou d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ces éléments ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque son parcours scolaire depuis son arrivée en Belgique ainsi que les études poursuivies, contemporaines à sa demande 9bis. Il a suivi une 7ème année préparatoire en 2017-2018 suivi d'une année à l'EPFC pour un bachelier en informatique, qu'il a recommencé. En cours d'année, il s'est réorienté et s'est inscrit à l'institut européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) et a entamé un DES en gestion et comptabilité en 2019-2020, qu'il a réussi. Le requérant a été sous carte A du 09.11.2017 au 31.10.2020.

Il a donc introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant pour suivre sa 2ème année en Gestion et Comptabilité pour l'année 2020-2021 mais sa demande est rejetée en date du 17.11.2020 (confirmée par le CCE le 25.11.2021), une annexe 33bis (ordre de quitter le territoire) lui a été notifiée le 11.02.2021, mais annulée le 25.11.2021.

Durant ces procédures, et malgré le refus de renouvellement de son statut étudiant du 17.11.2020, le requérant a décidé de poursuivre sa scolarité. Il invoque sa scolarité en cours à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il a poursuivi sa 3ème DES en gestion de comptabilité pour l'année 2021-2022. Il dépose divers documents: un engagement de prise en charge, un extrait du casier judiciaire, un certificat médical, une copie de son CESS, une attestation d'inscription pour l'année 2021-2022 (3ème DES Gestion et Comptabilité à l'IEHEEC), une lettre de motivation du requérant, et de la documentation concernant ses cours. Il invoque son souhait d'entamer un master en comptabilité, et qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait complètement perdre le bénéfice de sa formation entamée et entraînerait une perte de l'année académique en cours, ce qui est considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable. Le requérant invoque son droit à l'éducation protégé par l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, l'article 24 de la Constitution et l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH.

Premièrement, notons que depuis l'introduction de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis, une nouvelle annexe 33bis lui a été notifiée en date du 12.09.2022 et qu'un recours au CCE a été rejeté le 21.04.2023 (arrêt n° 287 867). Ensuite, les circonstances liées aux études de monsieur ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de l'intéressé de se maintenir sur le territoire belge et de surcroît, d'entamer un nouveau cursus universitaire, en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Son séjour étudiant n'ayant pas été renouvelé en date du 17.11.2020 et ayant définitivement pris fin avec l'annexe 33bis notifiée le 12.09.2022. Le requérant est donc, en tout état de cause, bien le seul responsable du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut donc raisonnablement pas constituer une circonstance exceptionnelle. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire suite au refus de sa demande d'autorisation de séjour étudiant, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167).

Par ailleurs, rappelons que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner en Belgique en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine.

La partie requérante s'est réinscrite aux études supérieures avant même d'introduire sa demande d'autorisation de séjour et son principal argument à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour était qu'elle se trouvait au jour de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour « en pleine année académique ». Notons que la situation d'études alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021). Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Quant à la référence aux articles 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 24 de la Constitution et 2 du protocole additionnel à la CEDH protégeant le droit à l'enseignement, rappelons que ce droit est tout à fait reconnu au requérant, néanmoins, celui-ci ne démontre pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le contexte mondial de coronavirus et plus précisément le fait que la situation reste imprévisible avec un risque de fermeture des frontières du jour au lendemain et la mise en quarantaine forcée des personnes suspectées d'une infection.

Relevons cependant que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Précisons aussi que les frontières de la Belgique et du Cameroun sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés pour les camerounais vers leur pays d'origine. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Relevons qu'il a été jugé que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est encore d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Cameroun. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Cameroun à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, l'entrée des voyageurs est conditionnée par la présentation d'un test PCR négatif de moins de 72h ou d'un schéma vaccinal de base et un test rapide sera effectué à leur arrivée à l'aéroport. Quant au retour, la Belgique n'exige ni certificat de vaccination ni test PCR pour les voyageurs en provenance du Cameroun.

Notons, qu'à l'étude de son dossier administratif, nous avons pu remarquer que monsieur a pu effectuer un aller-retour au Cameroun au mois de février 2020, en pleine crise du coronavirus, en effet un cachet d'entrée à Douala du 02.02.2020 et un cachet de sortie du 17.02.2020 sont retrouvés.

Rappelons que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Ainsi les circonstances générales liées à la crise sanitaire ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, c'est-à-dire empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque une situation de conflit interne au Cameroun due à deux menaces : Boko Haram les séparatistes anglophones et renvoyé à un article de presse de la BBC et au dernier rapport de l'International Crisis Group. Cependant, l'intéressé doit démontrer en quoi une situation générale dans son pays d'origine présente, pour lui, un caractère exceptionnel (CCE, arrêt de rejet 265030 du 7

décembre 2021). C'est effectivement à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. L'intéressé doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021).

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de conflit interne dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., Arrêt n°284 213 du 31.01.2023). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Il est arrivé en Belgique le 05.09.2017, muni d'un visa étudiant valable du 02.08.2017 au 29.01.2018. Il a été mis en possession d'une carte A le 09.11.2017 renouvelée jusqu'au 31.10.2020. Il a ensuite eu une annexe 15 le 30.10.2020 valable jusqu'au 14.12.2020. Le 11.12.2020, il s'est vu notifié une décision de rejet d'autorisation de séjour datée du 17.11.2020 et une annexe 33bis (ordre de quitter le territoire) lui a été notifiée le 12.09.2022 : le délai de séjour est donc dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Monsieur invoque la présence de frère et de sa compagne de nationalité belge, avec qui il est en cohabitation légale. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des

Référés). Monsieur ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via le moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Rappelons également que monsieur a la possibilité d'effectuer de courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande afin de maintenir ses liens familiaux. Cet élément ne peut donc être retenu, il n'y a pas d'obstacles au maintien des liens familiaux le temps de l'éloignement temporaire de Monsieur au pays d'origine.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis, 62,§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH : de la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation des principes de bonne administration dont le principe général du raisonnable, du devoir de minutie, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appreciation ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans une première branche, le requérant argue que la partie défenderesse refuse de prendre en considération la longueur de son séjour et son intégration. En effet, il souligne que cette dernière fixe un seuil trop élevé pour examiner les circonstances exceptionnelles car elle considère uniquement que ces dernières doivent « empêcher » un retour au pays d'origine. Ensuite, il argue que la partie défenderesse considère à tort que les circonstances exceptionnelles exposées n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, alors que la réunion des conditions d'obtention d'un visa court séjour n'est pas démontrée. Il rappelle avoir de nombreux liens avec la Belgique, ce qui n'est plus le cas avec son pays d'origine. Enfin, il argue que différents éléments n'ont pas été pris en considération, à savoir : « [qu'il] est arrivée en Belgique il y a 6 années en séjour légal ; [qu'il] a été autorisé au séjour durant 4 années et durant les deux dernières années, elle a exercé des recours contre les décisions négatives prises par la partie adverse (et à raison pour l'une d'entre elle en tout cas puisque le premier ordre de quitter le territoire qui a été délivré à la partie requérante a été annulé par votre Conseil) ; [que s'il] avait quitté le territoire à la première décision négative notifiée par la partie adverse, elle n'aurait pas pu bénéficier d'un droit à un recours effectif, puisque son recours aurait alors été considéré comme ayant perdu son intérêt ; refus de renouveler le séjour étudiant du requérant n'est pas dû à la prolongation excessive de ses études, mais est la conséquence d'une loi qui n'est pas suffisamment clairement expliquée par les administrations avec lesquelles le requérant a eu des contacts (soit le fait que pour une inscription dans un établissement privé des justifications complémentaires doivent être fournies par rapport à une demande de séjour étudiant dans un établissement public) ; la signature d'un déclaration de cohabitation légale avec sa compagne belge. La reconnaissance officielle de ce lien de famille, qui fait partie de l'intégration de la partie requérante, permet en application de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire une demande de regroupement familial depuis le territoire belge ». Il soutient que ces éléments constituent « d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». Par conséquent, il estime que le premier acte attaqué présente une motivation insuffisante et stéréotypée.

2.3. Dans une deuxième branche, suivant des considérations jurisprudentielles, le requérant expose que la partie défenderesse estime à tort, dans le premier acte attaqué, que sa vie privée et familiale et son parcours scolaire en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en raison de son séjour illégal et de son refus d'obtempérer aux décisions négatives précédentes. Or, il souligne que la partie défenderesse adopte de la sorte une motivation inadéquate en basant uniquement cette dernière sur l'illégalité du séjour. Il critique également une nouvelle fois l'argumentation selon laquelle il a la possibilité de faire des allers-retours vers le pays d'origine. Ensuite, il argue que la partie défenderesse refuse d'analyser les arguments relatifs à l'exercice de son droit à un recours effectif et ses explications concernant son parcours administratif.

2.4. Dans une troisième branche, suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH, le requérant argue que la décision de la partie défenderesse est disproportionnée au regard de l'ensemble des éléments développés à savoir : la longueur de son séjour, son intégration, son parcours scolaire ainsi que sa vie privée et familiale en Belgique. En particulier, il souligne que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement et en suffisance la décision par rapport à sa vie familiale avec sa compagne de nationalité belge et leur nouvelle cohabitation légale. Il critique à nouveau la motivation indiquant que des allers-retours vers le pays d'origine sont possibles. Il rappelle être autorisé à introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il estime que constitue une erreur manifeste d'appréciation le fait de considérer que « *la vie familiale avec sa compagne ne justifie pas l'existence d'une circonstance exceptionnelle alors même que dans ce cadre la loi n'exige pas le retour au pays d'origine et de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'intéressé* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Concernant les première et deuxième branches, en l'espèce, en mentionnant dans le premier acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux - à savoir la longueur de son séjour, son intégration, ses attaches en Belgique, son parcours administratif et scolaire, et sa vie privée et familiale notamment avec sa cohabitante légale - ne constituait pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au

pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de la demande d'autorisation de séjour du requérant. S'agissant plus spécifiquement de son long séjour et son intégration, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, et que ce sont des circonstances particulières survenues au cours de ce séjour et de cette intégration qui pourraient constituer des circonstances exceptionnelles, *quod non* en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour dont notamment le parcours administratif de ce dernier comprenant l'exercice à plusieurs reprises de son droit au recours effectif, son parcours scolaire et sa cohabitation légale avec sa compagne.

Quant au grief du requérant fait à la partie défenderesse de fixer « un seuil trop élevé pour examiner les circonstances exceptionnelle » en estimant uniquement que ces dernières doivent être constitutives d'un empêchement, ce grief manque en fait. La partie défenderesse estimant, à plusieurs reprises, dans le premier acte querellé que le requérant doit démontrer « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* » ou encore apporter « *la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* ».

Par conséquent, le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. En effet, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant et la poursuite de ses études en Belgique ne constituent pas de telles circonstances exceptionnelles.

S'agissant particulièrement de sa scolarité en Belgique, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions et principes visés au moyen, en considérant que la situation d'études alléguée ne constituait pas une circonference exceptionnelle, pour les motifs indiqués. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

3.3.1. Concernant la troisième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'un séjour illégal, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale alléguée du requérant, non contestée par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale du requérant - à savoir la longueur de son séjour, son intégration, son parcours scolaire et sa vie familiale avec sa compagne - et a adopté les actes litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ou un obstacle à son éloignement, lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise des actes querellés.

En tout état de cause, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué aux termes de la requête à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et en conséquence les actes attaqués ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

De plus, la critique du requérant relative au caractère non-temporaire de son retour et à l'impossibilité d'effectuer des allers-retours ne vient en rien énerver les constats qui précèdent. En effet, le requérant ne peut se prévaloir d'un délai imprécis ou du risque d'un éventuel refus d'obtention des autorisations de séjour requises depuis le pays d'origine si la procédure légale était respectée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi.

Partant, les actes entrepris ne violent pas l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Enfin, le Conseil rappelle que le premier acte attaqué se prononce sur une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'appartenait pas, dans ce cadre, à la partie défenderesse d'avoir égard à une éventuelle procédure sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 depuis le territoire du Royaume.

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD